

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au CS :** 09

**En exercice :** 09

**Présents :** 08

**Date de convocation :** 04 avril 2022

**Date d'affichage :** 13 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical légalement convoqué le 04 avril 2022 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

**Étaient présents :** Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

**Excusée :** Vanessa DEL MORAL

**Secrétaire de séance :** Anne-Sophie CARBONNELLE

-----

La séance est ouverte à 18h30.

Le procès-verbal du 22 février 2022 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

**I – Approbation du Compte de Gestion 2021 de la Régie des Transports**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

**INFORME** le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur en poste à Courtenay et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

**II – Adoption du Compte Administratif 2021 de la Régie des Transports**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 15 mars 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Guy VAUDIN, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

**EXPOSE** à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ à 8 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	00.00 €	32 044.22 €
Recettes	908.37 €	23 207.82 €
<b>Excédent</b>	<b>908.37 €</b>	
<b>Déficit</b>		<b>8 836.40 €</b>

### III – Affectation du résultat 2021 de la Régie des Transports

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2020		2021	2021	RÉALISER	COMPTÉ POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	58 410,91		908,37	RAR Dépenses	0,00	59 319,28
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	-22 418,61	0,00	-8 836,40	RAR Dépenses	0,00	-31 255,01
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	<b>0,00</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>0,00</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	<b>0,00</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	<b>0,00</b>
Total affecté au c/ 1068 :	<b>0,00</b>
<b>Pour mémoire</b>	
Résultat d'investissement reporté au BP 2022, ligne R001	<b>59 319,28</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	
Déficit à reporter (ligne D002)	<b>-31 255,01</b>

### IV – Approbation du Compte de Gestion 2021 du SIIS d'Ervauville

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du receveur,

Le Président,

**INFORME** le Conseil Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur en poste à Courtenay et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice

**V – Adoption du Compte Administratif 2021 du SIIS d'Ervauville**

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 121-27, L. 241-1 à L. 241-6, R. 241-1 à R. 241-33,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 15 mars 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Syndical, siégeant sous la Présidence de Guy VAUDIN, conformément à l'article L. 121-13 du Code des Communes,

Le Président,

**EXPOSE** à l'assemblée syndicale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**ADOpte** à 8 voix pour le Compte Administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépenses</b>	1 114.53 €	284 896.80 €
<b>Recettes</b>	0.00 €	309 229.55 €
<b>Excédent</b>		<b>24 332.75 €</b>
<b>Déficit</b>	<b>1 114.53 €</b>	

**VI - Affectation du résultat 2021 du SIIS d'Ervauville**

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	AFFECTATION A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	PRENDRE EN
	2020		2021	2021	RÉALISER	COMTE POUR
						L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	<b>-15 488,63</b>		<b>-1 114,53</b>	RAR Dépenses	<b>0,00</b>	<b>-16 603,16</b>
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	<b>-63,48</b>		<b>24 332,75</b>	RAR Dépenses	<b>0,00</b>	<b>24 269,27</b>
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	<b>24 269,27</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	<b>16 603,16</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	<b>0,00</b>
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	<b>7 666,11</b>
Total affecté au c/ 1068 :	<b>16 603,16</b>
<b>Pour mémoire</b>	
Résultat d'investissement reporté au BP 2022, ligne D001	<b>16 603,16</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021</b>	
Déficit à reporter (ligne D002)	<b>0,00</b>

### **VII – Restauration scolaire : nouvelle tarification**

Le Président rappelle que le SIIS propose pour les élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire), un service public facultatif, la restauration scolaire.

Le Président rappelle que les tarifs actuellement appliqués aux usagers de la restauration scolaire ont été fixés par délibération en date du 20 juillet 2020.

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Elle a abrogé le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 qui plafonnait la hausse annuelle des tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. De ce fait, la détermination de ce tarif n'est plus encadrée par l'Etat. Il appartient aux communes, par décision de leur assemblée délibérante, de fixer le tarif du prix du repas de la restauration scolaire par délibération.

En outre, il est rappelé à l'Assemblée que, depuis l'entrée en application du décret du 29 Juin 2006, les prix de la restauration scolaire sont librement fixés par la collectivité afin de tenir compte :

- de l'augmentation du coût des matières premières
- des modifications des frais de personnel
- du fonctionnement avec notamment le coût des fluides

De plus, afin d'avoir une amélioration qualitative, les repas doivent répondre à la loi EGALIM. Cette loi implique l'interdiction du plastique, l'utilisation de produits bio, la lutte contre le gaspillage alimentaire et doit proposer au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

Sur proposition du Président,

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée de réévaluer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le tarif de la restauration scolaire de 3.30 € à 3.40 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 juillet 2020 fixant les tarifs pour le restaurant scolaire,

Vu le décret 2006-753 du 29 Juin 2006 abrogeant le décret 2000-67 du 19 Juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

En application du principe de la révision annuelle du dispositif tarifaire syndical,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de relever le tarif de la restauration collective comme précité

**FIXE** la date d'effet au 01 septembre 2022

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents afférents

**PRECISE** que les recettes seront inscrites au chapitre 70

**CHARGE** le Président de modifier le règlement en conséquence

### **VIII – Convention avec la 3CBO pour le centre de loisirs du mercredi**

Le Président rappelle au Conseil qu'une convention a été signée avec la 3CBO pour le centre de loisirs situé dans l'école publique, 2 route de Chantecoq à Ervauville (45320).

Le SIIS s'engage à mettre à disposition de la 3CBO une partie des locaux de l'école publique pour son activité d'accueil de loisirs sans hébergement.

Le SIIS s'engage à fournir et à servir les repas aux enfants accueillis pour le centre de loisirs ainsi que les repas des agents d'animation du centre.

La mise à disposition du personnel de service de cantine sera faite à titre gratuit, l'entretien technique et ménager des locaux et les charges locatives telles que le chauffage, l'eau, le gaz, l'électricité seront pris en charge par le SIIS.

La 3CBO a besoin de connaître le prix du repas que nous lui refacturerons. Ce prix doit être TTC.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer le tarif à refacturer à la 3CBO pour le repas du centre de loisirs à 3.90 € TTC

**FIXE** la date d'effet au 01 septembre 2022

### **IX – Restauration scolaire : mise en place d'une tarification sociale**

La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Or, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

Mettre en place une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximum d'1€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1<sup>er</sup> degré (maternelles/élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune.

Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€.

Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

Le Président propose l'application d'une tarification sociale, à 3 tranches, selon le quotient familial de la CAF soit :

- Tarif à 1 € si le quotient familial est inférieur ou égal à 1 250 €
- Tarif à 3.40 € si le quotient familial est compris entre 1 251 € et 1 500 €
- Tarif à 3.70 € si le quotient familial est supérieur à 1 501 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat du SIIS. Si le document n'est pas fourni, il sera appliqué le tarif le plus élevé.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à 7 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de fixer la tarification sociale à 3 tranches selon le quotient familial de la CAF

**DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er Septembre 2022 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Syndical fixant de nouveaux tarifs et/ou modifiant les plafonds

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents au dossier

#### **X – Restauration scolaire : choix du prestataire**

Le Président informe le Conseil que la commission d'ouverture des plis s'est réunie pour étudier les offres reçues. Deux offres ont été reçues sur 4 demandes.

La commission a retenu la société ELITE RESTAURATION

Aussi, elle propose au Conseil d'entériner son avis

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de retenir la société ELITE RESTAURATION pour la livraison des repas et des goûters à compter du 01 septembre 2022

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents pour la réalisation de ce projet

#### **XI - Adhésion au GIP RECIA – ent 1er degré**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Schéma directeur des Environnements Numériques de Travail pour l'enseignement scolaire (SDET) dans sa version en vigueur,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT)

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, ses conditions tarifaires et leurs modalités d'évolution,

Vu la convention de déploiement ENT primOT pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public de la Région Centre Val de Loire,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'académie d'Orléans-Tours et le GIP RECIA ont décidé de s'associer pour proposer des outils numériques aux écoles du 1<sup>er</sup> degré,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre la possibilité de bénéficier de l'ensemble de l'offre de services à destination des organismes publics sous réserve de souscrire les conditions particulières desdits services,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adhésion du SIIS d'Ervauville au Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive – GIP RECIA -, domicilié Parc d'activités des Aulnaies, 151 rue de la Juine – 45160 OLIVET, Loiret

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre le SIIS d'Ervauville et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion

**APPROUVE** les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire

**AUTORISE** le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA et aux contributions relatives aux services souscrits par le SIIS d'Ervauville

**DESIGNE** M. Jacques HUC en qualité de représentant titulaire et M. Patrick ORTH en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA

**DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens

## **XII – Spectacle de Noël**

Le Président rappelle au Conseil que deux propositions avaient été envoyées à tous les membres de l'assemblée pour faire un choix pour le spectacle de Noël prévu le 25 novembre 2022.

Il convient donc de prendre une décision.

M. Vaudin demande s'il serait possible que ce spectacle se tienne sur le temps scolaire.

M. Orth lui répond par la négative car ce spectacle est indépendant du temps scolaire. Les élus suivent cet avis

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à 7 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de retenir le spectacle de magie de M. AMS pour un montant de 980€

La séance est levée à 19 heures 45

## **SIGNATURES DES PRÉSENTS**

Michaël BRANGER	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE
Vanessa DEL MORAL Excusée	Jacques HUC	Guy VAUDIN
Patrick ORTH	Dominique VENIANT	Sylvette WONG